



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equitation

Question écrite n° 1040

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences de l'application de la loi du 16 juillet 1984, dite loi Avice, modifiée le 13 juillet 1992, modification devant entrer en vigueur le 13 juillet prochain. Cette modification prévoit que, pour « encadrer, animer et enseigner » les activités équestres, il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'État. Jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer et d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Or la promenade équestre est une activité essentielle du tourisme rural et l'application des nouvelles dispositions va brutalement contraindre environ trois mille installations de tourisme équestre à disparaître, avec tout ce que cela sous-entend en terme d'emplois et d'activités rurales contribuant à la vie des campagnes. Il souligne par ailleurs la contradiction existant entre l'exigence d'un brevet délivré par la délégation nationale du tourisme équestre pour pratiquer cette activité, brevet qui n'est pas exigé pour l'installation. Il lui demande ses intentions au sujet de l'application au 13 juillet de ces nouvelles dispositions et la possibilité de voir les brevets reconnus par l'usage inscrit sur la liste d'homologation, ainsi que le droit pour les professionnels réglementairement installés de pouvoir continuer à travailler quelles que soient leurs qualifications antérieures.

Texte de la réponse

La loi du 16 juillet 1984, modifiée le 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit que pour encadrer, animer et enseigner, un brevet homologué par l'État doit être obligatoirement délivré. Les professionnels du tourisme équestre concernés, moniteurs d'équitation titulaires du brevet d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre de la Fédération française d'équitation, s'inquiètent de ne plus être autorisés à poursuivre leur activité. L'activité équestre représente l'une des activités touristiques essentielles au développement économique et social du monde rural. Elle contribue largement à la création d'emplois et à la dynamisation du secteur qu'il convient de conforter. Aussi le projet de décret en cours d'élaboration étant de la compétence du ministre de la jeunesse et des sports, les revendications des professionnels ont fait l'objet d'une intervention auprès de ce département ministériel afin que les nouvelles dispositions ne deviennent pas pénalisantes pour ce secteur d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1040

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1384

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2237